



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 49306

## Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions du décret n° 95-703 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 96-361 du 29 avril 1996 qui conditionnent le bénéfice de l'abattement des taux de cotisations patronales d'assurances sociales agricoles et d'accidents du travail à une durée maximum de 110 jours d'activité consécutifs ou non par année civile pour le compte d'un même employeur. La transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée en cours d'année civile étant de nature à remettre en cause le bénéfice de l'abattement en question après dépassement du seuil des 110 jours, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de maintenir le bénéfice des dispositions liées au travail occasionnel dans les cas de pérennisation des emplois.

## Texte de la réponse

Les nouvelles dispositions du décret n° 2000-594 du 29 juin 2000 qui a modifié le décret du 9 mai 1995 ouvrent largement le bénéfice des taux réduits de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels aux employeurs de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, traduisant la volonté du ministère de l'agriculture et de la pêche de favoriser l'embauche de travailleurs occasionnels tout en luttant contre la précarité de l'emploi, dans le respect des objectifs de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail. Ainsi, outre l'augmentation des taux de réduction de charges pour certaines productions (viticulture, horticulture, fruits et légumes), le décret prévoit que les salariés embauchés sous contrat de travail à durée indéterminée par les groupements d'employeurs et ceux qui sont embauchés sous contrats de travail intermittent peuvent désormais bénéficier du régime des travailleurs occasionnels et ces salariés, ainsi que les demandeurs d'emploi embauchés sous contrat de travail à durée indéterminée, ouvrent droit à un allègement des charges majoré dans les productions mentionnées ci-dessus. Il demeure que, en dehors de ces cas particuliers, le régime des taux réduits de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels, spécifique à l'agriculture, est adapté à la nature essentiellement saisonnière des emplois que ces travailleurs sont appelés à pourvoir et n'est pas conçu, de manière générale, pour les emplois permanents, pour lesquels les employeurs bénéficient de la réduction dégressive de charges sur les bas salaires. C'est la raison pour laquelle le salarié occasionnel qui en cours d'année travaille pour un même employeur plus de 154 jours calendaires perd sa qualité d'occasionnel au titre de l'année en question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Bussereau](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49306

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 juillet 2000, page 4309

**Réponse publiée le** : 6 novembre 2000, page 6343